



LOI FEDERALE CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT DES ACTIVITES DE JEUNESSE EXTRA-SCOLAIRES (LAJ)

Art. 1 Objet La présente loi régit l'encouragement dispensé par la Confédération aux activités de jeunesse extra-scolaires qui présentent un intérêt national.

Art. 2 Activités de jeunesse extra-scolaires ¹ Les activités de jeunesse extra-scolaires permettent aux enfants et aux jeunes de développer leur personnalité et d'assumer des responsabilités d'ordre sociopolitique au sein de la société, en leur donnant l'occasion de participer activement au travail des organisations de jeunesse, par l'exercice, par exemple, de fonctions de direction, d'encadrement ou de conseil.

² Les activités de jeunesse extra-scolaires peuvent notamment être exercées dans les domaines suivants:

- a. Les jeux et le sport;
- b. La santé, la nature et l'environnement;
- c. La formation, la culture et les réalités sociales.

³ Les activités de jeunesse extra-scolaires présentent un intérêt national lorsque le champ d'action de l'organisme responsable de ces activités ou le projet sur lequel elles portent couvrent plusieurs cantons ou une région linguistique entière.

...

Cette loi fédérale a entraîné une modification du code des obligations.

Art. 329e **3. Congé pour les activités de jeunesse extra-scolaires**

¹ Chaque année de service, l'employeur accorde au **travailleur jusqu'à l'âge de 30 ans révolus un congé-jeunesse** représentant au plus et en tout une semaine de travail, lorsque ce dernier se livre **bénévolement** à des activités de jeunesse extra-scolaires pour le compte d'une organisation du domaine culturel ou social, en y exerçant des fonctions de direction, d'encadrement ou de conseil, ou qu'il suit **la formation et les cours de perfectionnement nécessaires à l'exercice de ces activités**.

² Le travailleur n'a pas droit à un salaire pendant le congé-jeunesse. Un accord, un contrat-type de travail ou une convention collective peuvent déroger à cette règle, au profit du travailleur.

³ L'employeur et le travailleur conviennent des dates et de la durée du congé-jeunesse en tenant compte des intérêts de chacun. S'ils ne peuvent se mettre d'accord, le congé-jeunesse sera accordé à condition que le travailleur ait annoncé à l'employeur son intention de faire valoir son droit deux mois avant le début du congé. Les jours du congé-jeunesse que le travailleur n'a pas pris à la fin de l'année civile ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

⁴ A la demande de l'employeur, le travailleur apportera la preuve des tâches et des fonctions qui lui ont été attribuées dans le cadre des activités de jeunesse extra-scolaires.